A quelles indemnités avez-vous droit ?

INDEMNITÉS DE SUJÉTION SPÉCIALE DE REMPLACEMENT (ISSR)

Vous y avez droit, si ces deux conditions sont réunies :

- ⇒ Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire) ou un remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire qui vous a été notifié après la rentrée des élèves. Attention, si la date portée sur votre procès-verbal d'installation est celle de la rentrée ou le 1er septembre alors que votre nomination a eu lieu plus tard, modifiez et corrigez-le en rouge, en rétablissant la date correcte, sous peine de vous voir ensuite contester le droit aux ISSR.
- ⇒ Vous effectuez des remplacements en dehors de votre établissement de rattachement, y compris dans la même commune.

Les déclarations d'ISSR sont à établir mensuellement ou pour chaque période entre les vacances scolaires, par l'établissement de remplacement, sur le formulaire papier prévu par le Rectorat. **Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés** y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

L'ISSR, indemnité journalière et forfaitaire, est due par le Rectorat, pour chaque jour effectivement passé dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement d'affectation, par tranche de 10 km, mais n'est pas pour autant un simple remboursement de frais : elle vise à compenser les contraintes particulières des TZR affectés en remplacement de courte et moyenne durée, dont le déplacement n'est qu'une des facettes.

Indemnité de sujétions spéciales aux personnels titulaires remplaçants exerçant dans le second degré – Code indemnité 0702	
Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 01/09/2015
Moins de 10 km de 10 à 19 km de 20 à 29 km de 30 à 39 km de 40 à 49 km de 50 à 59 km de 60 à 80 km par tranche supplémentaire de 20 km	15,20 € 19,78 € 24,37 € 28,62 € 33,99 € 39,41 € 45,11 € + 6,73 €

La distance prise en compte est la distance, par la route, entre les communes des établissements de rattachement et de remplacement.

Exigez systématiquement un double des déclarations pour vérification des sommes versées à la fin de l'année : les ISSR sont souvent versées avec un délai scandaleux et apparaissent sur le bulletin de salaire, mais sans détail du calcul ou des périodes concernées, ce qui nécessite un croisement des informations, long et fastidieux mais indispensable. Si au mois de décembre vous n'avez pas commencé à percevoir les ISSR, rédigez un courrier à la DPE, par voie hiérarchique, pour réclamer vos ISSR. Envoyez-nous une copie de ce courrier, nous interviendrons auprès de la DPE pour appuyer votre demande.

REMBOURSEMENT DU PASS NAVIGO?

En tant que fonctionnaires, les TZR ont droit au remboursement partiel de leur titre d'abonnement (décret 2010-876), ce qui dans l'académie de Versailles correspond à 50% du Pass Navigo. La demande doit être faite dans l'établissement. La circulaire paraît généralement au mois d'octobre.

Pour les TZR déjà indemnisés à ce titre, les frais de déplacement correspondent alors, dans l'académie de Versailles, suite aux interventions du SNES Versailles, à la seconde moitié du pass Navigo. En 2016, l'Administration entendait en effet ne pas verser de frais de déplacement aux TZR bénéficiant de la prise en charge de la moitié du pass Navigo. **Demander des frais de déplacement permet également d'être indemnisé pour les frais de repas.** Si vous utilisez votre véhicule et pouvez être indemnisé à ce titre, il n'y a pas lieu de demander la prise en charge du pass Navigo.

Selon leur affectation et les missions qu'ils exercent, les TZR ont également droit à toutes les indemnités dues aux enseignants titulaires : la part modulable de l'ISOE versée aux professeurs principaux, l'indemnité REP, REP+, à la NBI versée aux collègues exerçant dans les établissements classés « sensibles », etc. Ces indemnités doivent être versées au prorata des heures effectuées et de la durée d'affectation.

ISSR ou frais de déplacement ?

Dès lors que l'affectation est notifiée après la rentrée des élèves, et même si elle est prévue jusqu'à la fin de l'année scolaire, vous avez droit aux ISSR. L'Administration a longtemps vu dans ces situations le moyen de faire des économies : en faisant figurer sur les arrêtés d'affectation la date du 1er septembre, le Rectorat se dispensait de payer les ISSR à des collègues qui y ont bien droit. Ils devaient alors se contenter des frais de déplacement, moins avantageux, et pour lesquels les démarches relèvent encore, malgré certaines avancées, du parcours du combattant. Le SNES-FSU a systématiquement dénoncé cette pratique et le Rectorat ne cherche plus désormais à dénier le droit aux ISSR aux collègues dans cette situation. Certaines situations nécessitent encore notre intervention.

Cas particulier : en cas d'affectation à l'année sur plusieurs établissements, les textes réglementaires prévoient une heure de décharge pour exercice dans plusieurs établissements de communes différentes ou sur 3 établissements, y compris dans la même commune. Cette disposition est pour le moment refusée aux TZR affectés en courte et moyenne durée. Si cette heure de décharge entraîne le versement d'une heure supplémentaire à l'année, elle peut s'avérer plus intéressante financièrement que les ISSR (selon la distance entre les établissements d'exercice et de rattachement).